

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
CANTON DE TRETS
ARRONDISSEMENT
D'AIX EN PROVENCE



COMMUNE DE VENELLES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° A 2025-515T
en date du 23 octobre 2025

AUTORISATION TEMPORAIRE DE VOIRIE ET DE CIRCULATION
TRAVAUX DE RACCORDEMENT ELECTRIQUE
PAR SOBECA POUR ENEDIS
ALLEE DES PLATANES

AM/PSM/AG/FG/CA

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213.2

Vu le code la Route, article R 4111.8, et suivant

Vu l'arrêté du Maire n° A2020 - 440 AG en date du 4 juin 2020 attribuant délégation de fonctions et de signature à M Alain QUARANTA

Vu la requête présentée par : ENEDIS 445 Rue André Ampère 13290 AIX EN PROVENCE responsable M. GIALIS Eric Tél 06 16.80.18.71 mail : eric-externe.gialis@enedis.fr ayant délégué les travaux à l'entreprise SOBECA 745 Rue Georges Claude 13290 AIX EN PROVENCE tél 07.62.31.33.28 responsable M Bourras Maxime mail : m.bourras@sobeca.fr

--- 0 0 0 ---

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement afin de garantir la sécurité des usagers, des riverains et des personnes sur le chantier, en raison des **travaux de raccordement électrique alimentation producteur photovoltaïque**.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les **travaux de raccordement électrique 9 allée des Platanes**. La circulation sera provisoirement réglementée de la façon suivante :

ARTICLE 2 :

Il sera interdit de stationner dans la zone des travaux.

- L'occupation des 3 places de stationnement situées au N° 7 - N° 9 et N° 11 ,est autorisée
- Les travaux de nuit et jours fériés sont interdits.
- Les travaux par ½ chaussée sont autorisés L'entreprise devra mettre en place un alternat au moyen de feux tricolores ou de personnels de la société dûment équipés
- La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier
- L'entreprise est tenue de maintenir la chaussée en l'état de jour comme de nuit
- Le tonnage des camions ne pourra pas dépasser les 32 tonnes.

ARTICLE 3 : Durée : du 10 novembre au 12 décembre 2025

ARTICLE 4: La signalisation, la protection du chantier et le barriérage seront mis en place par l'entreprise susmentionnée sous sa responsabilité.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTION : zone contaminée par le chancre coloré du platane, par conséquent il convient de se conformer à l'arrêté ministériel du 31/01/2025 relatif à la lutte contre le chancre coloré.

« Toutes mesures de prophylaxie qui ont pour objet d'empêcher la dissémination de ce parasite depuis un site contaminé vers des zones indemnes (désinfection des outils de taille et des engins de terrassement avant, pendant et après toute intervention, interdiction de déplacer la terre d'un site contaminé) »

ARTICLE 6 : La responsabilité du pétitionnaire est pleine et entière en cas de non-respect de la réglementation imposée par cet arrêté en cas d'incidents ou d'accidents. Le pétitionnaire devra procéder à l'affichage du présent arrêté sur le chantier.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux conditions spéciales suivantes sous peine de poursuite pour contravention en matière de voirie :

Les découpes devront être exécutées à la scie droite et les formes géométriques devront être simples.

Structure de l'accotement et du trottoir (y compris revêtement)

Le corps de l'accotement ou du trottoir devra être reconstitué en matériaux de même nature que la structure existante.

Le compactage sera à objectif de densification q2 (indice Proctor modifié : 97 % moyen et 95 % en fond de fouille).

L'épaisseur existante ou mécaniquement équivalente sera majorée de 10 %.

Couche de roulement

Condition de réalisation de la couche de roulement :

La réfection sera réalisée à chaque fin de journée.

Le revêtement existant sera redécoupé par sciage de 10 cm minimum par rapport aux lèvres de la fouille remblayée. La couche d'accrochage sera appliquée avec un soin particulier, y compris sur la face verticale du redécoupage.

Lorsque le redécoupage ainsi défini passera à moins de 30 cm d'un joint du tapis existant (extrémité du revêtement, joint de construction, regard sous chaussée, caniveau, etc...), il sera repoussé jusqu'à ce joint.

Couche de roulement définitive :

Quelle que soit la nature de la couche de roulement existante, la couche de roulement définitive devra être exécutée en béton bitumineux semi-grenu répondant à la norme NF P 98 130 composé de granulats Silico ou Porphyre.

L'épaisseur minimale de béton bitumineux sera de 6 cm.

ARTICLE 7 :

Les usagers devront se conformer à l'application de cet arrêté ainsi qu'aux instructions pouvant leur être données sur place par des agents des forces de l'ordre. La non observation de cet arrêté en cas d'accidents entraîne l'entièvre responsabilité de leurs auteurs.

ARTICLE 8 :

Les infractions, aux dispositions qui précèdent, seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication dans les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

ARTICLE 10 : M. le directeur général des services de la Commune de Venelles, M. le Commandant de la Brigade Territoriale de la Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Venelles, le 23 octobre 2025

Pour le Maire, par délégation,

L'Adjoint aux Travaux,

Alain QUARANTA

